

1990 NOV 13

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No 500-05-014569-907

C O U R S U P É R I E U R E
SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JUGE HÉLENE LeBEL

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO
requérante

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
ET AL.

intimés

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

et

L'HONORABLE JUGE
ALBERT GOBEIL

mis-en-cause

JUGEMENT RENDU ORALEMENT
LE 1er NOVEMBRE 1990

Je suis saisie, comme juge en
chambre, d'une demande pour l'émission d'une
ordonnance de sursis en vue de suspendre des

JL 2167

procédures entreprises contre Madame la juge Ruffo devant le Conseil de la magistrature afin de permettre à la Cour supérieure d'entendre la requête en évocation et de prendre une décision au sujet de celle-ci. Je n'ai pas à me prononcer ici sur le mérite de la requête en évocation et je ne le ferai pas.

J'ai simplement à décider s'il y a lieu d'ordonner le sursis et, à cette fin, je dois appliquer des critères bien connus qui ont été énoncés notamment dans le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.¹ Les critères énoncés dans les motifs de monsieur le juge Beetz ont été appliqués dans divers jugements de notre Cour, notamment dans une affaire mettant en cause le Centre de services sociaux Ville-Marie c. Dufault et Chénard,² un jugement du juge Chabot rendu en 1989.

Ces critères, au nombre de trois, sont les suivants : l'apparence de droit,

¹(1987) 1 R.C.S. 110

²(1989), R.J.Q. 1853 à 1865, M. le juge Chabot

l'existence d'un préjudice sérieux ainsi que la balance des inconvénients ; ce sont essentiellement les critères qui s'appliquent en matière d'injonction interlocutoire.

Le principe demeure, comme l'a d'ailleurs souligné le Procureur général du Québec, qu'une loi édictée par la législature doit normalement recevoir application ; ce n'est que dans des circonstances très particulières que le tribunal la suspendra ou en exemptera une partie.

Dans le présent cas, la loi en cause est la Loi sur les Tribunaux judiciaires. Il s'agit évidemment d'une loi d'ordre public qui, dans sa partie VII, crée un Conseil de la magistrature et met en place une procédure disciplinaire pour assurer le respect de la déontologie. Il s'agit de dispositions d'ordre public qui, de toute évidence, mettent en cause l'intérêt public. Dans ce cas-ci, il s'agit de décider s'il y a lieu d'émettre une ordonnance de sursis dont la conséquence serait d'exempter Madame la juge Ruffo de l'effet des dispositions de la Loi sur les Tribunaux judiciaires pour un temps limité,

afin de permettre à la Cour supérieure d'adjudger sur sa requête.

Quant à l'apparence de droit, il est évident que la requête en évocation soulève des questions fort sérieuses et complexes mettant en cause des principes fondamentaux : d'une part, l'effet ou la validité de certaines dispositions de la Loi sur les Tribunaux judiciaires eu égard aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. D'autre part, certains principes de justice fondamentale ou de justice naturelle, tel le concept bien connu de "reasonable apprehension of bias". A preuve de l'importance et de la complexité de ces questions, les plaidoyers sur la requête pour sursis ont duré deux jours.

Quant au préjudice, il semble incontestable et incontesté que Madame Ruffo risque de subir un préjudice irréparable si le Conseil de la magistrature poursuit son enquête sur l'application de l'article 276 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires et si le comité qui a été formé pour étudier la plainte commence son enquête. Le préjudice est non seulement sérieux, il est

irréparable puisque, à toute fin pratique, une éventuelle déclaration de nullité ou encore l'annulation des gestes qui pourraient avoir été posés ne peuvent pas constituer un remède efficace au préjudice ou aux inconvénients que Madame Ruffo pourrait subir.

Quant à la balance des inconvénients, le Conseil invoque essentiellement le principe général voulant que la loi doit normalement recevoir application ; on ne m'a, par ailleurs, soumis ni preuve ni indication qu'il existerait, dans ce cas-ci, des raisons particulières justifiant ou nécessitant une intervention immédiate. La notion d'intérêt public qui est invoquée reste assez générale.

En somme, il s'agit ici d'un cas d'exemption dans une situation très particulière où, comme le souligne monsieur le juge Beetz dans l'affaire Metropolitan Stores³, les critères pour justifier un sursis sont un peu moins sévères que s'il s'agissait de suspendre l'effet d'une loi d'application générale.

J'en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la justice, et donc dans l'intérêt public, d'émettre une ordonnance de sursis pour permettre que les questions importantes qui sont soulevées par la requête en évocation puissent être débattues comme elles le méritent et tranchées dans une atmosphère de sérénité. Ce faisant, je suis convaincue que le sursis ne mettra pas en péril l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête pour une ordonnance de sursis;

ORDONNE aux intimés de surseoir à toute procédure, enquête et démarche sur la plainte du 5 octobre 1990 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête en évocation. La cause est référée au maître des rôles pour fixer la date de l'audition le plus tôt possible et au plus tard en janvier 1991.

FRAIS A SUIVRE.

 j.c.s.

HÉLENE LeBEL, j.c.s.

500-05-014569-907

7

RÉVISÉ ET TRANSCRIT LE
7 NOVEMBRE 1990

Me Michel Robert
a/s Langlois, Robert
Procureurs de la demanderesse

Me Louis Crête
a/s McCarthy, Tétrault
Procureurs de l'intimé

Me Jean-Yves Bernard
Procureur du ministère de la Justice du Québec,
Mis-en-cause

Me François Aquin
Procureur de l'Honorable juge Albert Gobeil,
Mis-en-cause